



**Direction départementale des territoires
Secrétariat général – bureau juridique**

Arrêté n°2013002-0001

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Société CARRIERES CHAMPENOISES à Jully-sur-Sarce
au lieu-dit « Champ de la bête »**

Modification des conditions d'exploitation d'une carrière

**Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V titre I,

Vu la loi n° 93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

Vu l'article L 512-35 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 01-3804A du 2 novembre 2001 une carrière à ciel ouvert de matériau calcaire massif sur le territoire de la commune de Jully-sur-Sarce, au lieu dit « Haut champ de la bête » pour une superficie de 28 ha 95 a 17 ca, accordé à la Société Carrières Champenoises,

Vu la demande reçue le 12 octobre 2012 de la société Carrières Champenoises d'augmentation de la capacité de production et d'approfondissement de l'extraction ,

Le pétitionnaire entendu,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne en date du 28 novembre 2012,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 14 décembre 2012,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Considérant qu'une augmentation de production liée à un approfondissement de l'extraction, sans modification du périmètre d'exploiter, ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts supplémentaires du fonctionnement de l'installation ne sont pas considérés comme notables,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01-3804A du 2 novembre 2001 autorisant la société Carrières Champenoises, dont le siège social est situé 10260 à Vaudes, à exploiter sur le territoire de la commune de Jully-sur-Sarce, au lieu dit « Haut champ de la bête » une carrière à ciel ouvert de matériau calcaire massif pour une superficie de 28 ha 95 a 17 ca, est modifié comme suit :

PORTEE DE L'AUTORISATION

La société Carrières Champenoises dont le siège social est situé à 10260 Vaudes, **ci-après désignée l'exploitant**, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Jully-sur-Sarce aux lieudits « Champ de la Bête, Grand Val, Haut Champ de la Bête, Ancien Chemin » , les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D ou NC
Exploitation d'une carrière	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire sur une surface autorisée de 28ha 95a 17ca	220000 t/an soit un volume extrait de 120000 m3/an sur 30 ans.	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installations de traitements de broyage, criblage, concassage, ...	Puissance installée 300 kW	2515-1	A

Le tonnage maximal annuel autorisé est de 320000 tonnes/an pour l'extraction.

Le volume maximal extrait autorisé est de 3 650 000 m3 sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre constitués des parcelles figurant ci-dessous et représente une superficie de 28 ha 95 a 17 ca.

Lieudit	Section	Parcelles	Superficie
Champ de la Bête	ZB	3	3ha 14a 70ca
		4	5ha 04a 10ca
		5	2ha 81a 40ca
		66	6a 23ca
Grand Val	ZB	7	1ha 10a 40ca
		8	1ha 90a 00ca
		9	1ha 43a 29ca
		67	1ha 12a 60ca
		68	1ha 71a 00ca
		69	18a 40ca
		ancien chemin rural dit du champ de la bête	
Ancien chemin	ZB	71	39a 00ca
Haut Champ de la Bête	ZB	17	2ha 99a 70ca
		18	2ha 68a 70ca
		19	3ha 76a 80ca
		63	28a 20ca
		64	18a 35ca
		65	12a 30ca
	TOTAL		28 ha 95a 17ca

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 30 ans pour la carrière.

L'extraction de matériaux commercialisable n'est plus réalisée 29 ans et 6 mois à compter de la notification du présent arrêté sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne le calcaire et est réalisée grâce à une pelle hydraulique ou par tirs d'explosifs.

L'exploitation est conduite par gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximale.

La remise en état du site consiste en la création de petits bois, de pelouses calcicoles et des zones d'éboulis.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe II au présent arrêté.

Article 2 : L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n°01-3804A du 2 novembre 2001 est modifié comme suit :

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 30 mètres dont 0.25 m de terres de découverte et 1.5 m de stériles.

Elle ne peut être réalisée au dessous de la cote 153 NGF.

Article 3 : L'article 19 de l'arrêté préfectoral n°01-3804A du 2 novembre 2001 est modifié comme suit :

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros
1 ^{ère} période quinquennale	264 256
2 ^{ème} période quinquennale	129 780
3 ^{ème} période quinquennale	479 300
4 ^{ème} période quinquennale	325 500
5 ^{ème} période quinquennale	295 150
6 ^{ème} période quinquennale	298 800

Article 4 : Les plans visés à l'annexe II de l'arrêté préfectoral n°01-3804A du 2 novembre 2001 sont modifiés par ceux annexés au présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la mairie de Jully-sur-Sarce pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de Jully-sur-Sarce ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune de Jully-sur-Sarce.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai d'un an après sa parution.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, le directeur départemental des territoires et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes le - 2 JAN. 2013

Le Préfet

Christophe BAY